

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Stéphane Florey, Eliane Michaud  
Ansermet, André Pfeffer, Patrick Hulliger,  
Thomas Bläsi, Marc Falquet, Virna Conti,  
Christo Ivanov*

*Date de dépôt : 23 décembre 2020*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22)** (*Aidons nos restaurateurs avec un mécanisme pérenne de suspension de la taxe d'exploitation en cas de situation particulière*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, est modifiée comme suit :

#### **Art. 59D, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> La taxe annuelle n'est pas perçue pour l'année au cours de laquelle une fermeture fondée sur l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève est ordonnée ou quand des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer une pandémie sont en vigueur. Les montants déjà versés pour l'année en cours sont restitués aux ayants droit concernés.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Face à l'intensité de l'épidémie de coronavirus (COVID-19), diverses mesures sanitaires ont été prises par le canton et la Confédération. Au mois de mars 2020, à l'occasion de la « première vague », le Conseil d'Etat décidait notamment par voie d'arrêté que les entreprises vouées à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, soumises à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD, I 2 22) devaient rester fermées au public. Le 16 mars, le Conseil fédéral qualifiait la situation en Suisse de « situation extraordinaire » au sens de la loi sur les épidémies. Tous les magasins, restaurants, bars et établissements de divertissement et de loisir ont été fermés jusqu'au 11 mai.

Après une période d'accalmie, l'épidémie a malheureusement repris de la vigueur en automne. Avec la dégradation de la situation sanitaire au mois d'octobre 2020, la Confédération a arrêté plusieurs mesures sanitaires, tout comme le canton de Genève. Dans son arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le Conseil d'Etat a pris la décision de fermer les discothèques et boîtes de nuit, les bars, cafés, restaurants, cafétérias, buvettes et autres établissements assimilés. Par arrêté du 7 décembre 2020, ces installations et établissements ont pu rouvrir le 10 décembre 2020 avec toutefois quelques restrictions.

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) soumet à la taxe diverses entreprises :

### **Art. 59D Entreprises soumises à la taxe et montant**

<sup>1</sup> Le montant de la taxe annuelle est fixé par le règlement d'exécution dans les limites suivantes :

- en fonction de la surface utile des entreprises :
  - a) cafés-restaurants et bars 250 à 6 000 fr.
  - b) dancings et cabarets-dancings 1 500 à 8 000 fr.
  - c) buvettes permanentes 250 à 3 000 fr.
  - d) buvettes permanentes de service restreint 125 à 1 500 fr.
- en fonction de la capacité d'hébergement :
  - e) hôtels et autres établissements voués à l'hébergement 300 à 5 000 fr.

<sup>2</sup> *Les buvettes d'événements et les buvettes associatives ne sont pas soumises à la taxe d'exploitation.*

Avec l'aggravation de l'épidémie, des mesures sanitaires ont été arrêtées par la Confédération et le canton. Les mesures visant à contenir l'épidémie ont eu des conséquences extrêmement lourdes pour les exploitants qui ont vu leurs revenus diminuer plus rapidement que leurs charges. Les cafetiers-restaurateurs – 2600 établissements et 16 000 emplois à Genève – sont à bout et au bout. Les professionnels de la restauration ont investi dans toutes les mesures d'hygiène exigées, sacrifié leur capacité d'accueil, et aussi investi dans des plans de protection. Beaucoup se sont endettés, parfois bien plus d'ailleurs que la valeur de leur établissement.

La LRDBHD prévoit dans une disposition transitoire qu'en raison du manque à gagner résultant de la situation sanitaire et des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du coronavirus, à laquelle la Suisse est confrontée depuis le mois de mars 2020, la taxe annuelle 2020 prélevée auprès des entreprises visées à l'article 59D est supprimée.

Afin de pérenniser un tel mécanisme si la situation sanitaire devait à nouveau se dégrader à l'avenir, le présent projet de loi propose de modifier la LRDBHD en prévoyant qu'il n'est pas perçu de taxe annuelle auprès des entreprises visées à l'art. 59D, al. 1, pour l'année au cours de laquelle une fermeture fondée sur l'état de nécessité (art. 113 Cst-GE) est ordonnée ou si des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer une pandémie sont en vigueur.

La modification de nos habitudes dictées par le respect des mesures anti-Covid fait que nous sommes moins enclins à fréquenter les cafés-restaurants, lorsqu'ils ne sont pas purement fermés par arrêté. Les entreprises soumises à la taxe font face à des charges incompressibles qui se transforment en pertes conséquentes dès qu'une baisse minimale de la clientèle est observée. Une suppression de la taxe au prorata des fermetures ou des mesures ne déploierait pas d'effets significatifs pour un secteur économique particulièrement touché, ce qui explique que la taxe annuelle est supprimée pour toute l'année en cas de réalisation des éventualités précitées.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.